

Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mai 2021



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 16 avril 2021. Par celle-ci, vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants :

Les adresses de tous les services de garde (incluant les services de garde en milieu familial) présents sur le territoire de la ville de Granby.

En réponse à votre demande, nous vous invitons à consulter le localisateur de service de garde sur le site Internet du ministère de la Famille (Ministère) :

- <https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/mfa/recherche-region.php>;
- <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/parents/localisateur/Pages/index.aspx>.

Vous y trouverez de l'information sur le bureau coordonnateur (BC) de la garde en milieu familial qui se trouve sur le territoire de la municipalité de Granby, soit :

BC - C.P.E. FAMILIGARDE, MRC La Haute-Yamaska (et la municipalité de Bromont) (Bromont, Granby, Roxton Pond, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Shefford, Warden, Waterloo).

Nombre de responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) reconnues : 149

Vous pourrez également :

- Effectuer une recherche avec les critères de votre choix, incluant le territoire, et ainsi générer le résultat;
- Consulter ou télécharger les répertoires par région administrative (en format Excel) au : [Répertoires des services de garde par région administrative \(Fichiers Excel\)](#)

... 2

N/Réf. : 2021-2022-010

Cependant, le Ministère ne peut divulguer aucun renseignement personnel à propos d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), car une RSG est une travailleuse autonome travaillant à son domicile. Ainsi, son nom et ses coordonnées complètes constituent des renseignements personnels dont nous devons protéger la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 13, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...]*

Art. 13 *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible. [...]*

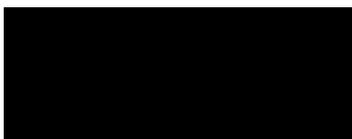
Art. 53 *Les renseignements personnels sont confidentiels. [...]*

Art. 54 *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Art. 59 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  mes sincères salutations.



Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).